Informations de base

2025/0826(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Modification du règlement (UE) 2017/2402 relatif à la titrisation et établissant un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées Modification Règlement 2017/2402 2015/0226(COD) **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière **Priorités législatives** Déclaration commune 2026	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	SEEKATZ Ralf (EPP)	01/07/2025
	Rapporteur(e) fictif/fictive HEINÄLUOMA Eero (S&D) ZIJLSTRA Auke (PfE) CROSETTO Giovanni (ECR) BOYER Gilles (Renew) TOUSSAINT Marie (Greens/EFA) SCHIRDEWAN Martin (The Left)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	ALBUQUERQUE Maria Luís

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/06/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0826	Résumé
08/09/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/05/2026	Vote en commission,1ère lecture		
05/05/2026	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
08/05/2026	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0138/2026	Résumé
18/05/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
21/05/2026	Résultat du vote au parlement		
21/05/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72 - vote)		

Informations techniques

Référence de la procédure	2025/0826(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2017/2402 2015/0226(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 294-p7-ac Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
Dossier de la commission	ECON/10/03137

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE781.372	11/12/2025	
Amendements déposés en commission		PE782.502	06/01/2026	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0138/2026	08/05/2026	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2025)0826	17/06/2025	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0826	30/09/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0826	30/09/2025	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2283/2025	18/09/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	09/07/2025
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence

Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e)	ECON	02/06/2026	Deutsche Bank AG
ZIJLSTRA Auke	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	15/04/2026	Nederlandse Vereniging van Banken / Dutch Banking Association
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/03/2026	Assogestioni - Italian Investment Management Association
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	10/02/2026	FEDERCASSE - Federazione Italiana delle Banche di Credito Cooperativo Casse Rurali e Artigiane
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	09/02/2026	Institut Veblen pour les réformes économiques
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	21/01/2026	Verband deutscher Pfandbriefbanken e.V.
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	21/01/2026	Prime Collateralised Securities (PCS) Europe asbl
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	20/01/2026	European Securities and Markets Authority (ESMA)
HEINÄLUOMA	Rapporteur(e) fictif			

Eero	/fictive	ECON	19/01/2026	Banco Santander, S.A.
SCHIRDEWAN Martin	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	19/01/2026	Finance Watch
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	19/01/2026	Finance Watch
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	14/01/2026	PGIM
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	13/01/2026	PGIM
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	13/01/2026	QED Brussels
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	12/01/2026	Fédération bancaire française
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	12/01/2026	Prime Collateralised Securities (PCS) Europe asbl
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	12/01/2026	Banque nationale de Belgique
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	07/01/2026	QED Brussels
TOUSSAINT Marie	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	19/12/2025	Finance Watch
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	17/12/2025	Bundesverband deutscher Banken e.V.
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e)	ECON	09/12/2025	BlackRock
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	04/12/2025	Afore Consulting
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	02/12/2025	Association of German Pfandbrief Banks
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	02/12/2025	Intesa Sanpaolo
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e)	ECON	01/12/2025	Associazione Bancaria Italiana
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	13/11/2025	Luxembourg Finance Center
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	10/11/2025	Crédit Agricole S.A.
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	10/11/2025	Securities Industry and Financial Markets Association
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	07/11/2025	Capital International Management Company
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	06/11/2025	Finnish Permanent Representation to the EU
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	06/11/2025	Arch Insurance (EU) dac
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	06/11/2025	Assogestioni - Italian Investment Management Association
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/11/2025	Deutsche Bank AG
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/11/2025	Fédération bancaire française

CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/11/2025	Bundesverband deutscher Banken e.V.
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/11/2025	Asociación Española de Banca
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/11/2025	Associazione Bancaria Italiana
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	05/11/2025	Bank of America Corporation
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	03/11/2025	European Capital Markets Institute
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e)	ECON	21/10/2025	Fédération bancaire française
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	21/10/2025	Permanent representation of United Kingdom
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	21/10/2025	Association for Financial Markets in Europe
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	21/10/2025	Unipol Assicurazioni S.p.A.
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e)	ECON	09/10/2025	Loan Market Association
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	02/10/2025	Associazione Bancaria Italiana
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e)	ECON	01/10/2025	Schroders Investment Management (Europe) SA
CROSETTO Giovanni	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	30/09/2025	Associazione Nazionale fra le Imprese Assicuratrici
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	23/09/2025	European DataWarehouse GmbH
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif /fictive	ECON	23/09/2025	Börsen-Zeitung
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e)	ECON	09/09/2025	Allianz SE
SEEKATZ Ralf	Rapporteur(e)	ECON	02/09/2025	Bundesverband Öffentlicher Banken Deutschlands eV

Autres membres

Transparence		
Nom	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
FERBER Markus	23/06/2026	PIMCO
WINZIG Angelika	04/05/2026	Raiffeisen Bank International AG
WINZIG Angelika	13/03/2026	Marsh
WINZIG Angelika	06/03/2026	The Alternative Investment Management Association Limited
WINZIG Angelika	05/03/2026	DGA Group Europe SA
VAN OVERTVELDT Johan	27/01/2026	Arch Insurance
VAN OVERTVELDT Johan	23/01/2026	NBB
FERBER Markus	21/01/2026	Pacific Investment Management Company (PIMCO)
KELLEHER Billy	21/01/2026	ICI Global

KELLEHER Billy	14/01/2026	Insurance Ireland
FERBER Markus	13/01/2026	Bundesverband deutscher Banken e.V.
WINZIG Angelika	01/12/2025	Erste Group Bank AG
LALUCQ Aurore	19/11/2025	Deutsche Bank AG
FERBER Markus	18/11/2025	BlackRock
WINZIG Angelika	11/11/2025	Raiffeisen Bank International AG
FERBER Markus	03/11/2025	PIMCO Europe Ltd.

Modification du règlement (UE) 2017/2402 relatif à la titrisation et établissant un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées

2025/0826(COD) - 08/05/2026 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Ralf SEEKATZ (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 établissant un cadre général pour la titrisation et créant un cadre spécifique pour la titrisation simple, transparente et standardisée.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Distinction entre titrisation publique et privée

Afin de renforcer la transparence et d'assurer un traitement réglementaire cohérent visant à réduire les coûts pour les émetteurs, le rapport introduit une **définition de la titrisation publique et de la titrisation privée**. Une titrisation devrait être considérée comme publique dès lors qu'un prospectus doit être publié ou que le portefeuille d'expositions sous-jacent est géré activement par l'initiateur ou le promoteur. En outre, un modèle de déclaration dédié et simplifié devrait être élaboré pour les titrisations privées, car il ne devrait pas être nécessaire de fournir autant d'informations pour les titrisations privées que pour les titrisations publiques.

Diligence raisonnable

Le rapport rationalise la diligence raisonnable des investisseurs en fonction du rang des tranches et du risque. Un investisseur institutionnel, autre que l'initiateur, le promoteur ou le prêteur initial, détenant une position de titrisation, devrait, au moins dans le cas d'opérations répétées, documenter sa diligence raisonnable uniquement sur les éléments de l'opération qui ont changé depuis la dernière émission, à condition que cet investisseur ait déjà acquis une position de titrisation dans le cadre d'une opération antérieure **au cours des 24 derniers mois**.

Simplification des obligations d'information

Le niveau de granularité des expositions sous-jacentes justifiant un reporting agrégé peut varier d'une classe d'actifs à l'autre. Par conséquent, il convient de confier à l'ABE la tâche de mettre en correspondance la granularité des ensembles d'expositions, qui permet un reporting agrégé, avec des classes d'actifs sous-jacentes spécifiques, notamment les prêts hypothécaires, les prêts aux entreprises, les cartes de crédit, les prêts à la consommation, les prêts automobiles et les créances commerciales.

Les modèles de déclaration actuels, tant pour les titrisations publiques que privées, sont trop coûteux et trop lourds. Ils devraient être rationalisés afin de réduire le nombre de champs de données obligatoires. La révision du modèle devrait viser à **réduire d'au moins 35%** le nombre de champs de données obligatoires.

Émetteurs de pays tiers

Afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement pour les investisseurs de l'Union et de favoriser le développement d'une base solide d' investisseurs pour les titrisations au sein de l'Union, il convient d'adapter les exigences de manière à ce que les investisseurs de l'Union, dans le cadre de leur diligence raisonnable, vérifient que les émetteurs de pays tiers fournissent des informations substantiellement équivalentes aux normes de transparence, sans imposer le respect formel des modèles de publication de l'Union.

Banques nationales de promotion

Les États membres doivent prévoir une mesure visant à exempter les titrisations synthétiques émises par des banques nationales de promotion lorsque la tranche de première perte est garantie par une entité publique et que les tranches non garanties sont conservées jusqu'à l'échéance.

Critère de l'objectif unique

Le «critère de l'objectif unique» constitue une garantie importante pour éviter les failles dans la rétention des risques. Toutefois, le rapport souligne que sa mise en œuvre doit être recalibrée afin de ne pas créer d'obstacles pour les entreprises jugées économiquement aptes à agir en tant que

détenteurs de risques. L'ABE devrait préciser plus en détail les critères selon lesquels une entité ne doit pas être considérée comme ayant été créée ou opérant dans le seul but de titriser des expositions.

En particulier, ces critères devraient garantir que les entités agissant en tant qu'initiateurs, qui accordent des prêts aux PME, des crédits à la consommation ou des prêts hypothécaires résidentiels, et qui peuvent démontrer que la titrisation d'expositions est un moyen de financer leur activité ou celle d'une entité appartenant au même groupe, dont l'activité est centrée sur la fourniture de biens ou de services non financiers, soient considérées comme satisfaisant au «critère de l'unique objectif».

Surveillance centralisée

Le rapport souligne que l'Autorité bancaire européenne (ABE) devrait assumer la responsabilité directe et exclusive de la surveillance du respect des exigences STS par les initiateurs, les promoteurs et les entités ad hoc de titrisation (SSPE), en remplacement des compétences nationales parallèles. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF), quant à elle, assumerait l'autorité exclusive en matière de surveillance continue des vérificateurs STS tiers.

L'ABE et l'AEMF disposeront de pouvoirs **de surveillance, d'enquête et de sanction** pour exercer ces missions, conformément aux dispositions applicables du droit européen. Elles auront le pouvoir d'imposer des sanctions lorsqu'elles constatent que des entités soumises au régime STS ou des vérificateurs tiers ont commis certaines infractions, intentionnellement ou par négligence.

Les **sanctions** possibles comprennent: a) la publication d'un communiqué public identifiant la personne ou l'entité concernée et décrivant l'infraction; b) l'ordre de cessation obligeant l'auteur de l'infraction à mettre fin au comportement fautif et à éviter sa répétition; c) l'interdiction temporaire d'exercer des fonctions de direction pour les dirigeants ou personnes responsables; d) l'interdiction temporaire pour un initiateur ou sponsor de notifier qu'une titrisation est conforme au régime STS.

Les **amendes administratives** pourront aller: a) jusqu'à au moins 5 millions d'euros pour les personnes physiques; b) jusqu'à au moins 5 millions d' euros ou 10% du chiffre d'affaires annuel net pour les personnes morales; c) jusqu'à deux fois le bénéfice tiré de l'infraction, lorsque celui-ci peut être déterminé, même si ce montant dépasse les plafonds précédents.

Pour déterminer la sanction appropriée, l'EBA et l'ESMA devront tenir compte notamment de la gravité et de la durée de l'infraction, du caractère intentionnel ou négligent du comportement, de la situation financière du contrevenant, des gains réalisés, des pertes causées à des tiers, du niveau de coopération avec l'autorité et des antécédents de non-conformité.

Les décisions de sanction devront être motivées, pourront faire l'objet d'un recours et seront généralement publiées sur le site internet de l'autorité concernée.

Modification du règlement (UE) 2017/2402 relatif à la titrisation et établissant un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées

2025/0826(COD) - 17/06/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : simplifier le cadre de l'UE relatif aux titrisations et mieux l'adapter à sa finalité.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la relance du marché européen de la titrisation peut contribuer à accroître le montant des financements disponibles pour l'économie réelle et à renforcer la diversification des risques au sein du marché unique. Le bon fonctionnement des marchés de la titrisation peut contribuer à soutenir la croissance économique et faciliter le financement des objectifs stratégiques de l'Union, y compris les investissements dans la transition écologique, numérique et sociale, en permettant aux établissements de crédit (c'est-à-dire aux banques) de transférer les risques à ceux qui sont les mieux armés pour y faire face, et débloquer ainsi leurs capitaux.

Les rapports d'Enrico Letta et de Mario Draghi ont recommandé la titrisation comme **moyen de renforcer la capacité de prêt des banques de l'Union européenne**, pour répondre aux besoins de financement des priorités de l'UE, notamment dans le domaine de la défense, d'approfondir les marchés des capitaux, de mettre en place l'union de l'épargne et des investissements et de renforcer la compétitivité de l'UE. Le Conseil européen a également demandé à la Commission européenne de définir des mesures pour relancer le marché européen de la titrisation.

Le cadre de l'UE en matière de titrisation a été mis en place à la suite de la crise financière de 2008, en réponse aux inquiétudes que suscitaient les titrisations à risque aux États-Unis. Il est entré en vigueur en 2019 et a introduit un ensemble de règles renforçant la protection des investisseurs, la transparence et la stabilité financière.

Sur la base de la mise en œuvre du cadre au cours des six dernières années, la Commission a constaté que certains aspects des règles existantes faisaient obstacle à l'évolution du marché. Les modifications réglementaires ciblées proposées visent à remédier à ces lacunes et, in fine, à **renforcer le marché de la titrisation de l'UE**. Elles constituent l'un des éléments de l'union de l'épargne et des investissements, qui est une pierre angulaire du mandat de la Commission pour la période 2024-2029.

CONTENU : la proposition de **révision du cadre de l'UE applicable aux titrisations** vise à supprimer les obstacles injustifiés à l'émission et à l' investissement sur le marché de la titrisation de l'UE, et en particulier:

- à **réduire les coûts opérationnels indus** que doivent supporter les émetteurs et les investisseurs, tout en assurant un équilibre avec des normes adaptées de transparence, de protection des investisseurs et de surveillance;

- à **adapter le cadre prudentiel applicable aux banques et aux assureurs**, mieux tenir compte des risques réels et supprimer les coûts prudentiels indus liés aux titrisations et à l'investissement dans les titrisations, tout en préservant la stabilité financière.

Le réexamen du cadre de l'UE relatif aux titrisations comprend :

- la présente proposition législative modifiant le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement sur les titrisations»), qui définit des règles applicables aux produits et des règles de conduite pour les émetteurs et les investisseurs;

- une proposition modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement sur les exigences de fonds propres» ou «CRR»), qui fixe les exigences de fonds propres applicables aux banques détenant des positions et investissant dans des produits de titrisation.

La présente proposition apporte des modifications ciblées au **règlement sur la titrisation** en vue de rendre les **exigences de diligence** appropriée applicables aux titrisations dans l'UE **plus simples et plus proportionnées**, tout en maintenant des normes adéquates de transparence, de protection des investisseurs et de surveillance. Les investisseurs ne devraient plus vérifier certaines informations lorsque la partie qui vend est établie dans l'UE et y fait l'objet d'une surveillance, étant donné que les autorités compétentes sont déjà chargées de vérifier le respect de ces exigences.

Les règles seront davantage fondées sur des **principes**, ce qui permettra d'adapter les contrôles au risque que présente la titrisation, d'éviter les doublons et de réduire la charge excessive. Les investisseurs du marché secondaire disposeraient de plus de temps pour mener à bien leurs évaluations au titre de la diligence appropriée, et les investissements à faibles risques garantis par les banques multilatérales de développement seraient exemptés des obligations en la matière.

Les investisseurs dans des titrisations de pays tiers pourraient également bénéficier d'un certain nombre d'allègements des exigences de diligence appropriée, mais ils devront encore vérifier, dans le cadre de leurs obligations en la matière, le respect, par les parties qui vendent, de diverses exigences actuellement énoncées dans le règlement sur les titrisations.

Afin de **réduire la charge de déclaration** pesant sur les émetteurs, la Commission propose de simplifier les modèles à utiliser à cette fin. En particulier, le nombre de champs requis devrait être considérablement réduit - d'au moins **35%**, ou davantage lorsque cela est possible. En outre, la communication des informations au niveau des prêts ne devrait pas être exigée pour les expositions à court terme d'un niveau élevé de granularité, comme les expositions sur cartes de crédit ou certains prêts à la consommation. De plus, le **modèle de déclaration** pour les titrisations privées devrait être beaucoup plus simple que celui prévu pour les titrisations publiques et se concentrer uniquement sur les besoins des autorités de surveillance.

La proposition vise également à mieux utiliser les structures de **surveillance** existantes, à renforcer la collaboration entre les autorités et à assurer une surveillance efficace grâce à une convergence accrue et à une meilleure coordination.